

RÈGLEMENT INTÉRIEUR EPLFPA.

SOMMAIRE

I Les principes

II Règles de vie

- II.1 Respect de la personne
- II.2 Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires
- II.3 Santé
- II.4 La sécurité et l'hygiène
- II.5 Usage de certains biens personnels
- II.6 Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

III Organisation de la vie des apprenants

- III.1. Les horaires d'ouverture
- III.2. Pension
- III.3. Circulation et stationnement des véhicules
- III.4. Animation
- III.5. C.D.I.
- III.6. C.D.R.

IV Droits et obligations des apprenants

- IV.1. Les droits
- IV.2. Les devoirs et obligations
- IV.3. Education par le développement durable

Ce règlement intérieur de l'EPLEFPA est complété par des annexes spécifiques en fonction du statut (Lycéens, étudiants, apprentis, adultes en formation) et du régime choisi (Externe, demi-pensionnaire, interne) :

- **Annexe 1 : Dispositions spécifiques au lycée**
- **Annexe 2 : Dispositions spécifiques au CFA / CFPPA**
- **Annexe 3 : Dispositions spécifiques à l'internat.**
- **Annexe 4 : Disposition spécifique à la résidence « étudiants »**
- **-Annexes 5 : Dispositions spécifiques à l'exploitation**

REGLEMENT INTERIEUR

Vu les articles du Code Rural et de la pêche maritime notamment son Livre VIII

Vu les articles du Code de l'Education,

Vu le code du travail,

Vu l'avis rendu par l'ensemble des conseils de chaque centre constitutif,

Vu la délibération n° du conseil d'administration de l'EPLFPA du 01/07/2025

L'établissement scolaire a pour mission : **éduquer et instruire dans un climat de confiance**, apprendre à devenir un citoyen. Les membres de la communauté scolaire s'engagent à œuvrer ensemble pour contribuer à créer l'atmosphère favorable au travail et à l'éducation, à **développer le sens des responsabilités**. Les règles de vie commune permettent à chacun de trouver sa place pour développer sa personnalité sans entraver la liberté des autres. Dans cette optique, tous les membres de la collectivité respectent les principes **de la laïcité, de neutralité en matière idéologique, politique ou religieuse** et, si l'information dans ces domaines reste possible et souhaitable, toute propagande restera proscrite y compris celle des sectes. Les règles de vie commune s'appliquent dans le respect de toutes les personnalités et de la tolérance à l'égard de toutes les convictions. **Aucune agression physique ou morale, ou violence, n'est tolérée.**

L'inscription d'un élève, apprenti, qu'il soit mineur ou majeur, d'un étudiant ou d'un stagiaire entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur et la participation à tous les cours ainsi que l'accomplissement de tous les travaux et activités qui en découlent.

PREAMBULE

Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mises en application les libertés et les droits dont bénéficient les élèves, les étudiants, les apprentis et les stagiaires.

L'objet du règlement intérieur est donc :

- D'énoncer les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement.
- De rappeler les droits et les obligations dont peuvent se prévaloir les élèves, les apprentis, les étudiants et les stagiaires ainsi que les modalités de leur exercice
- D'édicter les règles disciplinaires

Le règlement intérieur est une décision exécutoire opposable à qui de droit sitôt adoptée par le Conseil d'Administration de l'établissement, transmise aux autorités de tutelle et publiées ou notifiées. Tout manquement à ces dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées. **Tout personnel de l'établissement, quel que soit son statut, respecte ce règlement, veille à son application et doit constater tout manquement à ces dispositions.**

Le règlement intérieur peut être complété par des contrats individuels personnalisés lorsque la situation de certains élèves, apprentis ou stagiaires le nécessite.

Le règlement intérieur comprend un tronc commun de l'EPLFPA., les additifs spécifiques à chaque centre qui le constitue et des règlements particuliers propres à certains lieux ou biens de l'établissement en particulier les lieux à risques.

Le règlement intérieur et ses annexes, font l'objet :

- D'une information et d'une diffusion au sein du site de formations, par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet.
- D'une notification individuelle auprès de l'élève, de l'apprenti, du stagiaire et de ses représentants légaux s'il est mineur.

Toute modification du R.I. s'effectue dans les mêmes conditions et procédures que celles appliquées au règlement lui-même.

I – LES PRINCIPES

Le règlement intérieur repose sur les valeurs et les principes suivants :

- Ceux qui régissent le service public de l'éducation notamment laïcité et pluralisme.
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui qu'il s'agisse du respect entre adultes et mineurs ou entre mineurs et de l'égalité Homme-Femme
- Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir de n'user d'aucune violence.
- L'obligation pour chaque élève, apprenti, stagiaire de participer à toutes les activités correspondant à sa formation et d'accomplir les tâches qui en découlent.
- La prise en charge progressive par les élèves, les apprentis, les stagiaires, de la responsabilité de certaines de leurs activités.

L'établissement assure la promotion pour l'égalité des chances entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif, de par ses filières de formations et ses principes éducatifs.

II – LES REGLES DE VIE

Le règlement intérieur doit permettre de réguler la vie dans l'établissement et les rapports entre les membres de la communauté éducative. **L'accès aux locaux est réservé aux usagers.**

L'accès est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement. **Toute personne extérieure, qui pénètre dans l'établissement, doit y avoir été préalablement autorisée par le Directeur et doit signer le registre de présence à l'accueil.**

Les règles du code de la route sont applicables dans l'enceinte de l'établissement, la vitesse est limitée à 30km/h et il est interdit de faire usage des avertisseurs dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement décline toutes responsabilités en matière de vol ou de détérioration d'un véhicule.

2.1 – Respect de la personne :

La vie en communauté dans l'établissement exige, pour qu'elle soit possible et harmonieuse, le respect mutuel. Aussi, certains comportements sont-ils à observer et d'autres à proscrire.

Comme tout adulte de la communauté éducative, les élèves, apprentis, stagiaires et étudiants doivent :

- Être polis,
- Faire preuve de discrétion dans leur comportement, leurs propos,
- Porter une tenue propre, décente et adaptée à l'activité,
- Ne pas porter de couvre-chef dans les locaux.

L'élève, l'étudiant, l'apprenti, le stagiaire est tenu à un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence, ni physique, ni morale, ni verbale.

Le bizutage, le harcèlement moral et physique sont interdits et passibles d'une sanction pénale.

2.2 - Usage des matériels, des locaux scolaires et périscolaires

Chargé, entre autre, de l'éducation au développement durable et par le développement durable, l'établissement promeut des comportements éco-citoyens et, dans ce domaine, même de petites actions, menées en toute responsabilité, permettent de maintenir un cadre d'étude et un cadre de vie agréables.

Il est interdit :

- d'introduire et de détenir des denrées périssables,
- d'introduire des animaux, sauf dans le cas d'une autorisation particulière

Les appareils, le mobilier, les installations, le matériel et la propreté des locaux sont sous la responsabilité de tous. Chacun, à chaque échelon qu'il se trouve, **se doit de les respecter et de les faire respecter**.

Le matériel, les outils pédagogiques, notamment les manuels scolaires, mis à la disposition des apprenants feront l'objet d'une vérification de leur état lors de leur restitution. Tout manuel scolaire manquant ou abîmé sera facturé. Chacun est responsable du mobilier mis à sa disposition et des dégradations qu'il peut commettre. Toute dégradation ou anomalie doit être signalée par les apprenants ou par tout autre membre de la communauté éducative, au responsable de centre, au CPE ou à l'administration.

En cas de dégradation ou de détérioration de la part d'un apprenant, une participation financière partielle ou totale sera demandée aux familles ou à l'apprenant majeur, responsable. De plus, toute dégradation volontaire entraînera une punition ou une sanction.

Ces dispositions sont applicables sur l'EPLFPA et tout autre lieu mis à disposition pour les activités scolaires et périscolaires.

Les apprenants doivent débrancher tout appareil électrique personnel autorisé après son utilisation dans quelque lieu que ce soit.

Au nom de l'intérêt général, les personnels, les apprenants doivent éteindre la lumière de la salle dont ils sortent et s'assurer que les fenêtres sont fermées ; pour la même raison, ils ne doivent pas laisser en veille les appareils électriques.

Il est interdit de s'asseoir ou de se coucher par terre dans les couloirs et les escaliers.

2.3 -Santé

Les soins sont assurés par l'infirmière de l'établissement. En cas d'absence, s'adresser au responsable du centre, au CPE ou à la personne de permanence.

L'infirmier est à la fois :

■ Un lieu de **soin** : l'infirmière dispense les soins nécessaires aux apprenants afin qu'ils puissent reprendre leurs cours dans les meilleurs délais. En cas de besoin elle fait appel aux services compétents : médecins traitants, CMP, Samu ...

■ Un lieu d'**écoute** : l'infirmier est un lieu d'accueil et d'écoute. L'infirmière, tenue à la confidentialité joue un rôle de relais et peut prendre contact avec des structures spécialisées.

■ Un lieu d'**information** et de **prévention** en matière de santé publique

En cas de traitement médical à suivre dans l'établissement et pour tous les apprenants, les médicaments seront **obligatoirement remis à l'infirmière** avec une copie de l'ordonnance. Cependant, le patient pourra conserver son traitement si la posologie l'oblige à l'avoir sur lui en permanence avec l'accord de l'infirmière.

En cas d'urgence médicale, l'établissement contactera les pompiers ou le SAMU et préviendra la famille dans les meilleurs délais. A partir du moment où l'apprenant est transporté vers l'hôpital il n'est plus sous la responsabilité de l'établissement. Il revient donc à la famille de le prendre en charge.

Sauf contre-indication médicale, ne peuvent être inscrits ou réinscrits au sein de l'établissement que les élèves, les apprentis et les étudiants qui ont leurs vaccinations obligatoires à jour (BCG, Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite)

Un élève, un apprenti, un étudiant ou un stagiaire pour lequel une dispense médicale d'E.P.S. ou de travaux pratiques est établie, doit assister aux cours d'EPS.

Les élèves, les apprentis, les étudiants et les stagiaires ne peuvent se soustraire aux contrôles et aux examens de santé organisés à leur attention. **Au moment de leur inscription, les allergies et contre-indications médicales doivent être précisées.**

L'EPLFPA décline toutes responsabilités quant aux accidents pouvant provenir de l'ingestion de produits pharmaceutiques ou autres, détenus irrégulièrement par les apprenants.

2.4 - La sécurité et l'hygiène

Les apprentis, élèves, étudiants et stagiaires doivent impérativement se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité propres à chaque secteur d'activité.

La tenue vestimentaire personnelle et la tenue de travail doivent respecter les consignes propres à chaque laboratoire pour les travaux pratiques. Chaque responsable de travaux pratiques informera, formera et pourra évaluer la compréhension de l'ensemble des consignes de sécurité. Les élèves doivent se référer aux protocoles hygiène et sécurité spécifiques à chaque laboratoire.

Le port des EPI est obligatoire (EPI = équipement de Protection Individuelle) : chaussures de sécurité et cote de travaux lors des travaux pratiques sur l'exploitation et dans les ateliers de machinisme.

La tenue de sport doit être différente de la tenue du jour et adaptée à l'activité.

L'introduction, la consommation et la détention de toutes substances licites ou illicites susceptibles de modifier le comportement physique et / ou psychique sont expressément interdites. Cette interdiction vaut également pour l'alcool.

L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est prohibé dans tous les bâtiments et les espaces à l'extérieur couverts et non couverts de l'établissement. Toutefois compte tenu de la situation géographique de l'EPLFPA deux espaces fumeurs ont été délimités dans l'enceinte de l'établissement par dérogation de la commission hygiène et sécurité. L'accès des apprenants à ces espaces fumeurs est interdit pendant les séquences d'enseignement et les interours.

Les cigarettes électroniques et le tabac pourront être confisqués par les membres du personnel de l'établissement. Ils seront alors remis soit au Proviseur, au Proviseur-Adjoint, au CPE ou au Directeur de centre et seront restituées à l'issue du dernier cours de la journée.

Il est interdit :

- De cracher.
- De jeter les détritux en dehors des poubelles prévues à cet effet
- De détenir une arme ou un objet ou produit dangereux quel qu'en soit la nature : cutters, couteaux, bombes lacrymogènes ...

2.5 - Usage de certains biens personnels

Tous les appareils électriques individuels (chaîne HI-FI, réchauds, bouilloires...) sont formellement interdits. L'utilisation des appareils de radio de diffusion et **les baladeurs** ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne gênent personne. L'usage en est complètement interdit pendant toute activité de formation.

Les téléphones portables ne sont autorisés que durant les temps récréatifs et **obligatoirement à l'extérieur des locaux (de travail et de restauration)**. Ils seront éteints et rangés pendant toute activité de formation, sauf à la demande de l'enseignant pour usage pédagogique. Dans le cas contraire le téléphone peut être confisqué une fois éteint par son propriétaire, par l'enseignant ou tout personnel encadrant. Il est alors remis soit au Proviseur, au Proviseur-Adjoint ou au CPE et sera restitué, sauf cas d'urgence laissé à l'appréciation de la Direction, à l'issue du dernier cours de la journée.

Le branchement des téléphones à des prises murales pour recharge est interdit dans les salles de cours ou d'études, le CDI, les couloirs.

Pour les élèves de la classe de 3^{ème} :

Le téléphone portable est interdit en classe et les temps de pauses en journée. Il est autorisé à partir de 17h30. Il devra être déposé dès 8h au bureau de la Vie Scolaire et récupéré à la fin du dernier cours de la journée.

Chaque membre de la collectivité doit se sentir concerné par le problème des vols et a un rôle éducatif dans ce domaine. L'établissement ne peut être tenu responsable d'un vol sur le plan pénal ou financier. C'est pourquoi, chaque apprenant doit veiller à ses effets personnels.

Il est recommandé, par ailleurs, de ne pas introduire d'objets de valeurs ou de sommes d'argent importantes, afin d'éviter toute convoitise.

2.6 - Procédure en cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public

En cas de menace ou d'atteinte grave à l'ordre public (notamment les risques sanitaires, les aléas climatiques, les actions individuelles ou collectives de tiers) dans l'enceinte, les abords ou sur les installations de l'établissement, le Directeur pourra en cas d'urgence prendre les mesures qu'il juge utiles, dans le respect de la légalité, notamment interdire l'accès aux installations à toute personne relevant ou non de l'établissement.

III – ORGANISATION DE LA VIE DES APPRENANTS

3.1 - Les horaires d'ouverture

- Semaines de formation : **du lundi matin à 9H30 (l'accueil des élèves pourra se faire dès le lundi matin à 8 heures) au vendredi 17 h 30.**
- Hors semaines de formation : du lundi 9h00 au vendredi 16h30 sauf fermeture exceptionnelle validée par le conseil d'administration.
- L'établissement peut être ouvert, en dehors des bornes horaires définies ci-dessus, afin de permettre l'accueil et/ou l'hébergement d'hôtes de passage et de groupes ou l'organisation de manifestations.

Accès aux locaux et au site : l'accès est réservé aux usagers. **Il est strictement interdit aux personnes étrangères à l'établissement. La réglementation de l'accès aux différents locaux et les horaires sont consultables par voie d'affichage.**

3.2 - Pension :

L'EPL offre la possibilité, au moment de l'inscription, de choisir entre les différents régimes : interne, demi-pensionnaire, externe, interne-externe.

Le lycée assure l'hébergement et la restauration des élèves et des apprentis qui en ont manifesté la demande. **Les changements de régime ne peuvent s'opérer qu'en fin de trimestre** sur demande écrite et motivée au préalable par le responsable de l'élève ou de l'apprenti - les changements de régime en dehors de ces dates ne sont pas autorisés, excepté en cas de circonstance l'imposant immédiatement.

Dans tous les cas, la demande de changement reste à l'appréciation du directeur de l'établissement.

Les familles rencontrant des problèmes de paiement peuvent prendre contact par écrit avec l'agent comptable ou le service comptabilité.

3.3 - Circulation et stationnement des véhicules :

Les élèves, les apprentis, les stagiaires et les étudiants sont autorisés à stationner leur véhicule sur les parkings qui leurs sont réservés. Pour ceux qui sont hébergés, **une copie de la carte grise doit être remise au CPE, pour les élèves et étudiants, et au directeur de centre pour les apprentis et les stagiaires.** L'usage de tous moyens de transport est strictement limité à l'entrée et à la sortie de l'établissement. Toute circulation abusive pourra donner lieu à l'application d'une sanction. Il est interdit d'aller écouter de la musique dans les voitures.

3.4 - Animation

L'animation est organisée à l'initiative des membres du conseil d'administration de l'ALESA, les personnels de l'établissement leur apportent aide et conseils techniques. L'ALESA doit tendre, par ses activités péri-éducatives, à compléter, à illustrer, à éclairer les acquis apportés en cours, dans les domaines de l'instruction et de l'éducation à la citoyenneté.

3.5 - CDI

Un Centre de Documentation et d'Information est à la disposition des apprenants pour des recherches documentaires liées au travail scolaire, pour la lecture (presse, fictions, BD ...) dans la limite des places disponibles, selon les horaires indiqués - redéfinis chaque année - et dans le respect du règlement interne de ce lieu de travail.

3.6 – Accès au Centre De Ressources (CDR)

Cet accès est possible en présence d'un personnel enseignant ou d'un formateur – tout apprenant se doit de respecter le règlement propre du C.D.R.

3.7 – Système de badge

Le badge de la porte d'entrée des apprenants est confié à titre personnel aux élèves et ne doit pas être remis à un tiers. Seule l'administration est habilitée à procéder à son remplacement en cas de détérioration, de perte, de vol, aux frais de l'apprenant ou de sa famille. Les élèves devront restituer le badge au lycée à la fin de chaque année scolaire.

IV – LES DROITS ET LES OBLIGATIONS DES ELEVES, ETUDIANTS, APPRENTIS ET STAGIAIRES

Ces droits et ces devoirs s'exercent dans les conditions prévues par les articles R811-77 à R811-83 du Code Rural

4.1 - Les droits

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au déroulement des programmes et à l'obligation d'assiduité. Les droits reconnus aux élèves, étudiants, apprentis et stagiaires sont : le droit de publication et d'affichage, le droit d'association, le droit d'expression, le droit de réunion, le droit à l'image et le droit à la représentation. Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public dans une publication est de nature à engager la responsabilité de son ou de ses auteur(s). En ce cas, le directeur de l'EPLFPA peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Le droit d'association s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-78 du Code Rural.

Les associations ayant leur siège dans l'EPLFPA, doivent être préalablement autorisées par le conseil d'administration de l'établissement. L'activité de toute association doit être compatible avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Dans la mesure du possible, un local est mis à disposition des associations ayant leur siège dans l'EPLFPA. L'adhésion aux associations est facultative. Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité. Le port de tels signes peut être restreint ou interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui ou celle qui l'arbore ou s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement (ex : cours d'éducation physique).

Le port par les apprenants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique est interdit. L'élève, l'étudiant, l'apprenti et le stagiaire en présentant la demande ne peut obtenir une autorisation d'absence nécessaire à l'exercice d'un culte ou d'une religion que si cette (ces) absence(s) est (sont) compatible(s) avec le cursus scolaire et l'accomplissement des tâches scolaires et pédagogiques.

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du Code Rural.

Le droit de se réunir est reconnu :

- Aux associations agréées par le conseil d'administration.

■ Aux groupes d'élèves, étudiants, apprentis et stagiaires pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenants

Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :

- Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur de l'**EPLEFPA** à qui l'ordre du jour doit être communiqué en même temps que la demande des organisateurs.
- L'autorisation peut être assortie des conditions à respecter.
- La réunion ne peut se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.
- La participation de personnes extérieures à l'établissement est admise sous réserve de l'accord du directeur de l'établissement.
- La réunion ne peut avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

Le droit de publication et d'affichage s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du Code Rural.

Dans le cas où certains écrits auraient un caractère injurieux, diffamatoire ou mensonger et porteraient atteinte au droit d'autrui ou à l'ordre public, le directeur peut suspendre ou interdire toute publication annoncée. Ces écrits sont de nature à engager la responsabilité de leurs auteurs.

Le droit à la représentation s'exerce dans les conditions prévues par l'article R811-79 du Code Rural.

La participation des délégués, représentant l'ensemble des apprenants dans les différentes instances de l'établissement, contribue à l'apprentissage de la vie citoyenne et démocratique. L'ensemble des délégués élus est réuni trois fois par an en conseil des délégués à l'initiative du directeur de l'établissement, pour donner un avis et formuler des propositions sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire. Une formation des délégués est assurée aux élus chaque année scolaire. La participation à la formation étant réglementaire, celle-ci est obligatoire.

D'autres espaces d'expression en dehors des instances officielles sont proposés aux élèves et apprenants tels que la participation volontaire à des commissions (exemples : commission restauration, commission vie scolaire ...).

Le droit à l'image s'exerce dans les conditions prévues par l'article 9 du code civil.

Il est interdit de prendre en photo ou de filmer une personne et de diffuser son image sur quelque support que ce soit (ex : blogs, affiches...) sans autorisation écrite préalable de sa part.

4.2 - Les devoirs et obligations des élèves, des étudiants, des apprentis et des stagiaires

- L'obligation d'assiduité :

Les apprenants sont tenus de se soumettre aux horaires d'enseignement définis par les emplois du temps. L'obligation est valable pour les enseignements obligatoires, comme pour les enseignements facultatifs dès lors qu'ils y sont inscrits. Les élèves, apprentis, étudiants et stagiaires doivent accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants et les formateurs, respecter le contenu des programmes, participer au travail lié à la formation et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances telles qu'elles sont établies. Cependant, les élèves, étudiants, apprentis, stagiaires majeurs ou leurs représentants légaux peuvent solliciter **une autorisation d'absence** auprès du directeur de centre, cette **demande doit être écrite et motivée**. Cette demande pourra être légalement refusée dans le cas où l'absence est incompatible avec l'accomplissement des tâches inhérentes à la scolarité ou au respect de l'ordre public dans l'établissement.

Tout élève, étudiant, apprenti, stagiaire arrivant en retard ou après une absence doit se présenter à l'administration du lycée, du CFA, du CFPPA pour être autorisé à rentrer en cours.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève, l'apprenti, l'étudiant, le stagiaire majeurs ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'établissement par téléphone et par écrit dans les meilleurs délais. Seul le directeur de l'EPLEFPA est compétent pour se prononcer sur la validité des justificatifs fournis. Lorsque l'absence n'a pas été justifiée ou que les justificatifs fournis sont non valables, le directeur peut engager immédiatement des poursuites disciplinaires contre l'intéressé.

-Fraude aux évaluations et examens :

Des évaluations sont mises en place tout au long de l'année scolaire à l'initiative des enseignants. Les élèves ont le devoir de s'y soumettre quel que soit le type d'évaluations.

Une attention toute particulière est accordée à la mise en place de règles communes pour éviter toute tricherie comme par exemple :

- => Utiliser un appareil permettant d'échanger ou de consulter des informations ;
- => Utiliser un appareil permettant l'écoute de fichiers audio ;
- => Communiquer avec d'autres candidats pendant l'évaluation ;
- => Utiliser une calculatrice sans que cette utilisation soit demandée par le professeur ;
- => Utiliser du papier ou des documents autres que ceux fournis le cas échéant ;
- => Le non-respect des consignes données par l'enseignant pendant l'évaluation ;
- => Avoir une stratégie d'évitement consistant à ne pas se présenter à une (ou plusieurs) évaluation, car les notes obtenues précédemment assurent une bonne moyenne à l'élève ;
- => Si l'enseignant le décide, les sacs seront stockés en bout de salle ;
- => Les élèves ne conservent sur la table que le matériel autorisé par l'enseignant.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude ou de troubles affectant le déroulement des évaluations, le professeur prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou les troubles. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits. La fraude relève de la transgression du règlement intérieur du lycée et peut donc faire l'objet de sanctions disciplinaires. Dans cette perspective, l'enseignant remplit un rapport d'incident. La note de zéro se justifie en cas de fraude. La décision est laissée à l'appréciation de l'enseignant.

De plus,

- => Chaque absence non justifiée ou justifiée d'un motif non recevable, la mention « absent aux devoirs surveillés » pourra être jointe à l'appréciation de l'enseignant sur le bulletin scolaire.
- => Pour un cumul d'absences non justifiées ou justifiées d'un motif non recevable dans une même matière, la mention « absences répétées qui n'ont pas permis d'évaluer l'élève » se substituera à l'appréciation du professeur sur le bulletin ainsi que sur le livret scolaire.

En cas de fraude ou tentative de fraude lors d'un examen en CCF ou d'une épreuve ponctuelle terminale, un procès-verbal sera établi et transmis au chef de centre.

Toute personne suspectée de fraude, tentative ou complicité de fraude encourt :

- des sanctions administratives :

- annulation de l'épreuve fraudée qui sera représentée, en modalité hors contrôle en cours de formation, à une session ultérieure,
- en cas de faute grave : annulation de l'examen assortie, le cas échéant, de l'impossibilité de passer tout examen pendant une durée définie par le Ministère en charge de l'examen.

- des sanctions pénales :

- jusqu'à trois ans de prison et / ou 9000 € d'amende.

Les procédures administratives et judiciaires sont indépendantes l'une de l'autre.

- Le respect d'autrui et du cadre de vie :

L'élève, l'étudiant, l'apprenti, le stagiaire est tenu de ne pas dégrader les lieux et les biens appartenant à l'établissement et de respecter les horaires d'animation, de restauration et d'hébergement définis par le directeur de l'EPL.

Les actes à caractère dégradant ou humiliant commis en milieu scolaire peuvent donner lieu à des poursuites pénales en plus des poursuites disciplinaires.

4.3 – Education par le développement durable

L'EPLEFPA invite tous les personnels et apprenants à respecter et faire respecter la charte de bonnes conduites :

Charte de bonnes conduites

Le tri des déchets au retour du plateau, après le repas

La réduction du gaspillage alimentaire, notamment le pain

L'aide au travail des techniciens en montant les chaises sur les tables après la dernière heure de cours de la journée

La bonne utilisation des poubelles et le respect du tri quand il est mis en place.